

Arrêt

n° 350 897 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, le 1^{er} août 2020.

1.2. Le 16 septembre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 26 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 297 389 du 21 novembre 2023.

1.3. Le 6 juin 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 327 889 du 10 juin 2025.

1.4. Le 26 février 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/09/2022 et en date du 23/11/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, avoir un cousin maternel en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9^{ter}. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

N.B. :

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 06/06/2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 04/10/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ancien et tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi, ancien, doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.2. En l'espèce, il ressort des termes de la requête et de ses annexes que, suite à des changements d'adresse, la requérante n'aurait pas reçu l'acte attaqué, pris le 26 février 2025 et envoyé par la poste en date du 27 février 2025, et en aurait finalement pris connaissance, le 1^{er} avril 2025, lorsque la partie défenderesse lui a envoyé par mail. Le Conseil estime dès lors pouvoir considérer que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 1^{er} avril 2025. Le délai prescrit pour former un recours dirigé contre l'acte attaqué, à savoir de trente jours, commençait donc à courir le 2 avril 2025 et expirait le 1^{er} mai 2025. Néanmoins, l'échéance du délai de recours est reporté au jour suivant lorsqu'il tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche. Le 1^{er} mai 2025 étant un jour férié, l'échéance du délai de recours est reportée au vendredi 2 mai 2025. Or, la requête introductive d'instance a été introduite le 3 mai 2025, le cachet de la poste faisant foi à cet égard. Elle a donc été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3. A l'audience du 8 juillet 2026, interrogée quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours, la partie requérante ne fait aucune observation spécifique sur le calcul repris ci-avant et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, ni dans la requête, ni lors de l'audience.

2.4. Partant, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY